Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-200087492-20260917-DECBUR2026_06-DE

SMEP
de la région de Jurançon

# Décision du Bureau n° DECBUR2026_06
# Refus d'un dégrèvement dérogatoire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

**Vu** la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

**Vu** la demande de dégrèvement de la SAS SLBA relative à la facture n°12784369 du 08/12/2025 d'un montant de 1 485,53 € à la suite d'un vol d'eau sur un compteur non fermé situé Quartier Gourmand 12 avenue Marcel Dassault à LONS, réceptionnée par le délégataire et le SMEP ;

**Considérant** que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann », du fait que le site soit un local commercial et d'un vol d'eau lors d'une occupation illégale du site sur compteur maintenu initialement en service par le propriétaire ;

## Le Bureau du SMEP de Jurançon,

## DECIDE

**Article 1er :** de refuser un dégrèvement dérogatoire à la SAS SLBA à la suite d'un vol d'eau sur un compteur non fermé sur un site occupé illégalement concernant le local commercial sis Quartier Gourmand 12 avenue Marcel Dassault à LONS.

**Article 2 :** charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

**Article 3 :** de dire que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- SAS SLBA, représentée par M. FERAN ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, 7 septembre 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'eau Potable
de la région de Jurançon